

Ann a
Art 1

AMENDEMENT

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et
modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout à la fin du 2^e alinéa des mots « 6 mois suivant l'adoption de la présente loi. »

retiré SM.

L'article se lirait ainsi :

1. La présente loi a pour objet de guider le gouvernement dans la planification et la réalisation d'actions visant à faire connaître la contribution des personnes proches aidantes, à la faire reconnaître et à soutenir ces personnes dans leur rôle.

À cette fin, elle prévoit notamment que le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes ainsi qu'un plan d'action pour la mettre en œuvre **6 mois suivant l'adoption de la présente loi.**

Elle prévoit aussi l'institution du Comité de partenaires concernés par le soutien aux personnes proches aidantes ainsi que de l'Observatoire québécois de la proche aidance.

Am b

Art 2

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Pour l'application de la présente loi, « personne proche aidante » désigne toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe son âge ou son milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non.

Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. Il peut également entraîner des répercussions financières pour la personne proche aidante ou limiter sa capacité à prendre soin de sa propre santé physique et mentale ou à assumer ses autres responsabilités sociales et familiales. ».

Retire SM.

Sam a
Am 1
Art 2

SOUS-AMENDEMENT

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 2

L'amendement à article 2 du projet de loi est modifié par :

- 1° le remplacement des mots « Pour l'application de la présente loi » par « Une »;
- 2° le remplacement du mot « désigne » par « est défini comme étant ».

rejeté SM.

L'article 2 se lirait ainsi :

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Une « personne proche aidante » est défini comme étant toute personne qui apporte un soutien à un ou à plusieurs membres de son entourage qui présentent une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non.

Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. Il peut également entraîner des répercussions financières pour la personne proche aidante ou limiter sa capacité à prendre soin de sa propre santé physique et mentale ou à assumer ses autres responsabilités sociales et familiales. ».

Am e
Art 4.

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° reconnaître que chaque personne proche aidante est une personne à part entière qui doit être traitée avec dignité et sollicitude, et dont il faut favoriser la bientraitance; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° considérer la diversité des réalités des personnes proches aidantes et de leurs relations avec les personnes aidées dans la réponse à leurs besoins spécifiques et ce, à toutes les étapes de leur trajectoire de soutien, depuis leur auto-reconnaissance jusqu'à leur processus de deuil autant de la personne aidée que de leur rôle auprès de cette dernière; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

« 6° consolider les partenariats entre les ministères, les organismes du gouvernement et les organismes non gouvernementaux tant au niveau national que régional et local en impliquant les personnes proches aidantes pour favoriser des réponses adaptées à leurs besoins spécifiques. ».

retiré SM.

Am d
Art 4

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° reconnaître que chaque personne proche aidante est une personne à part entière qui doit être traitée avec dignité et sollicitude, et dont il faut favoriser la bientraitance; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « personnes proches aidantes » de « , notamment sur le plan de la précarisation financière, »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° considérer la diversité des réalités des personnes proches aidantes et de leurs relations avec les personnes aidées dans la réponse à leurs besoins spécifiques et ce, à toutes les étapes de leur trajectoire de soutien, depuis leur auto-reconnaissance jusqu'à leur processus de deuil autant de la personne aidée que de leur rôle auprès de cette dernière; »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

« 6° consolider les partenariats entre les ministères, les organismes du gouvernement et les organismes non gouvernementaux tant au niveau national que régional et local en impliquant les personnes proches aidantes pour favoriser des réponses adaptées à leurs besoins spécifiques. ».

retiré STJ

Am e
Art 4

AMENDEMENT

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et
modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'insertion après le paragraphe 6° du paragraphe suivant :

« 7° assurer la pérennisation du Fonds de soutien aux proches aidants. »

rejeté SM

Am f
Act 14.1

AMENDEMENT

**Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et
modifiant diverses dispositions législatives**

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 14.1

Insérer après l'article 14 du projet de loi le suivant:

14.1 Le ministre doit mettre en place et maintenir un registre public des proches aidants.

La reconnaissance du proche aidant est inscrite sur le registre public.

rejeté 577.

AMENDEMENT

Am 9
Art 24

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et
modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 24

L'article 24 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le paragraphe 3° des mots « ou qu'il juge nécessaire » après les mots « lui soumet ».

retiré SM

L'article se lirait ainsi :

24. Le Comité a pour fonctions :

1° de faire au ministre toute recommandation qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale pour les personnes proches aidantes, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question relative aux personnes proches aidantes;

2° de soutenir le ministre et le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes dans la mise en œuvre de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et du plan d'action gouvernemental;

3° de donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet ~~ou qu'il juge~~ **nécessaire** en matière de proche aidance.

AMENDEMENT

Am H
Art 24

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 24

L'article 24 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- « 4° de définir les besoins actuels et futurs en matière de proche aidance;
- 5° de participer avec le ministre à l'élaboration des mesures visant les proches aidants;
- 6° de collaborer avec le ministre à la détermination des critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures. »

rejeté STJ

L'article se lirait ainsi :

24. Le Comité a pour fonctions :

- 1° de faire au ministre toute recommandation ou de lui donner tout avis qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale pour les personnes proches aidantes, le plan d'action gouvernemental ou toute autre question relative aux personnes proches aidantes;
- 2° de soutenir le ministre et le Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux personnes proches aidantes dans la mise en oeuvre de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et du plan d'action gouvernemental;
- 3° de donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de proche aidance.
- 4° de définir les besoins actuels et futurs en matière de proche aidance;
- 5° de participer avec le ministre à l'élaboration des mesures visant les proches aidants;
- 6° de collaborer avec le ministre à la détermination des critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures.

AMENDEMENT

Am 18 i
Art 42

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 42

Remplacer l'article 42 du projet de loi par le suivant :

« **42.** Le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi)*.

Il doit adopter et rendre public le premier plan d'action gouvernemental au plus tard 12 mois après l'adoption de la politique nationale. ».

Adopté SM.
Retiré

Ann 20j
Art 19

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 19

Modifier l'article 19 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 8 » et « 15 » par respectivement « 11 » et « 17 »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° au moins trois personnes concernées par le soutien aux personnes proches aidantes nommées après un appel public de candidatures;

« 2° au moins quatre personnes proches aidantes offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures; »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un observateur », par « un membre du Comité de suivi de l'action gouvernementale à titre d'observateur »;

4° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le Comité doit compter parmi ses membres au moins une personne issue d'un milieu rural et au moins une personne issue d'une communauté autochtone. ».

~~Adopté~~ SN.
retiré